



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

44 Boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : UID257090/SPR/ES 2025 - 0224A
Code AIOT : 0005901102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Lieu-dit "La Vaivre" 70360 Chassey-lès-Scey. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Lieu-dit "La Vaivre" 70360 Chassey-lès-Scey
- Code AIOT : 0005901102
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Colas France est enregistrée par arrêté préfectoral du 5/07/2017 pour exploiter sur la

commune de Chassey-lès-Scey une installation de production de graves traitées au ciment et des graves émulsions. La fabrication de ces produits nécessite l'élaboration des granulats de matériaux minéraux obtenus par concassage/criblage. La présence du concasseur/cribleur couplée à celle de l'unité d'enrobage à froid classe les activités sous les rubrique 2515 (Enregistrement), 2521 (Déclaration) et 2517 (déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des envols de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositif de traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Demande d'action corrective	4 mois
8	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	6 mois
9	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
4	Utilisation de l'eau de process	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
5	Conditions de rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
7	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une exploitation correcte du site et l'absence de non-conformité majeure. Toutefois, 4 constats font l'objet d'une demande d'action corrective. Ils concernent la périodicité du suivi des retombées de poussières, la traçabilité des déchets entrants, la réalisation d'une notice

descriptive des mesures de réductions des impacts de l'installation sur son environnement et la périodicité d'entretien du déshuileur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Autre, Conformité au plan de masse du dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.[...]
Constats : La visite du site montre que les équipements et les stocks de matériaux sont positionnés conformément au plan de masse du dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction des envols de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »

Constats :

Le site dispose de 2 voies d'accès, l'une permettant l'entrée des véhicules et l'autre permettant leur sortie. Les voies de circulation sont pour la plupart imperméabilisées, pour limiter les envols de poussières.

L'exploitant ne tient pas à jour un document récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport et de manipulation des matériaux.

Toutefois, il indique au cours de l'inspection que les mesures de réduction des impacts de l'installation seront formalisées dans un document dédié.

Les mesures de réduction indiquées et mises en place par l'exploitant sont :

- L'arrosage des pistes par temps sec,
- la limitation de vitesse,
- une sensibilisation régulière des chauffeurs à la conduite souple des camions et engins ,
- le bâchage des camions pour le transport des matériaux les plus fins,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection la notice susmentionnée **sous un délai d'un mois** à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Un opérateur de production est désigné pour la gestion du site. Ce dernier est présent sur site pendant les périodes de production des enrobés et de broyage. En dehors de ces périodes, le site n'est occupé que par les chauffeurs de camions pour alimenter le site en matériaux (croûtes d'enrobé, sable). Le site est fermé par un cadenas en dehors des heures d'activité et télésurveillé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Utilisation de l'eau de process

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de process
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »
Constats : Il est indiqué dans le dossier d'enregistrement l'absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Il a été constaté sur site la présence d'une cuve d'eau permettant l'alimentation de la centrale de production d'enrobé à froid. L'exploitant indique que cette cuve est alimentée par camion citerne. Ces derniers sont alimentés avec le réseau d'eau communal sur la plate-forme Colas de Vesoul. L'exploitant n'a pas fourni le jour de l'inspection une estimation de l'eau consommée par le process. Toutefois ce dernier indique que les volumes d'eau consommés sont faibles, car la production d'enrobé a été fortement réduite en 2024 et le sera également en 2025. La production annuelle est réalisée sur environ 2 semaines. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de rejet d'eau industrielle, car l'eau est intégralement utilisée comme liant dans les matériaux produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection une estimation de l'eau consommée en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des

stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. [...] Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. [...] Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté.[...]
Constats : Les eaux ruisselant sur les stocks ne sont pas collectées par des fossés mais s'infiltrent directement à leur base. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'écoulements sur les voies de circulation. L'aire étanche comporte à son point bas un avaloir pour récupérer les eaux susceptibles d'être polluées. Le site dispose d'un déshuileur équipé d'une vanne d'obturation. L'aire de dépotage du liant bitumé est délimitée par un muret et des merlons. Un géotextile visiblement en bon état assure l'étanchéité du dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du dispositif
Prescription contrôlée : [...]Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.[...]
Constats : Le dernier curage du déshuileur a été effectué en 2018. L'exploitant a présenté un bordereau de suivi de déchet dangereux (BSD) attestant la réalisation de cette opération. Ce BSD ne comporte que le feuillet « producteur ». L'exploitant ne dispose pas du feuillet indiquant la date et le code du traitement effectué. La périodicité de l'entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'entretien du déshuileur doit être réalisé au moins tous les 2 ans. Il est demandé à l'exploitant de

réaliser cette opération et d'adresser le bordereau issu du registre national Trackdéchets à l'inspection sous un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. [...] « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant a réalisé un suivi des retombées de poussières en 2019 et 2021. Ces suivis ont été réalisés selon la norme NF X 43-007 au moyen de 3 plaquettes de dépôt. Les emplacements des plaquettes ont été définis à partir des données météorologiques de la station de Luxeuil (2019) et de Venisey (2021). Les résultats de ces mesures ne montrent pas de retombées importantes de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une

période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Le dossier d'enregistrement indique dans la partie relative au respect des articles du présent arrêté que <i>"les mesures de retombées de poussières seront programmées par l'exploitant en fonction de l'utilisation réelle de ses installations. La fréquence des mesures de retombées de poussières sera au minimum trimestrielle lors des phases d'activité à plein régime."</i> La dernière campagne de retombées de poussières a été réalisée en 2021. La périodicité réglementaire de suivi n'est pas respectée. La disposition susvisée n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'aménagement dans le cadre de la procédure d'enregistrement, ce constat montre un fait non-conforme à la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera sous un délai de 6 mois une campagne de mesures de retombées de poussières. S'il souhaite un aménagement de cette prescription, il adressera sous le même délai une demande en apportant toutes informations la justifiant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un registre « papier » est disponible à l'entrée du site (positionné dans une boîte à lettre). Selon l'exploitant, les chauffeurs des camions apportant des matériaux en provenance des chantiers (croûtes d'enrobé en particulier) enregistrent sur ce document les informations permettant la traçabilité de ces déchets. Le jour de l'inspection, ce registre mentionnant en première page « année 2025 » était vierge de

tout enregistrement. Selon l'exploitant, l'absence d'activité de la plate-forme explique ce constat. Ce registre permet l'enregistrement de la date d'entrée, du type de déchet (Terres-bordures-rabotage-reste d'enrobés), de la quantité, de l'identité du producteur des déchets, du chantier concerné, du transporteur et du résultat du contrôle visuel et olfactif du déchet.

Toutefois, il n'y est pas fait mention de la vérification des documents d'accompagnement (acceptation préalable du déchet). Sur ce point, l'exploitant indique qu'il possède des résultats des analyses de l'absence de goudron réalisé par les services du département de la Haute-Saône (principal client de Colas). Le jour de l'inspection, ces documents n'ont pas été mis à disposition de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous **un délai de 15 jours** de renseigner dans le registre les résultats de la conformité du déchet au regard du document d'acceptation préalable préalablement établi.

Pour information, l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné impose pour les exploitants d'une installation visée en particulier par la rubrique 2515 de mettre en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours